



Date de la convocation
07-06-2021

Département de l'Aveyron

Délibération N°42-2021

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Bernard SCHEUER, Maire.

Etaient présents : Mmes GAULTIER, GUIRAL, HIBERT, LAYRAC, MANDOCE, PRIVAT, TIERRET; Mrs AUGUY, DELAGNES, HORVILLE, POIJOL, SCHEUER, SOLLADIE,

Procuration :

- Monsieur Olivier VALETTE a donné procuration à Monsieur Bernard SCHEUER
- Madame Laurence GAULTIER a donné procuration à Madame Colette PRIVAT

Secrétaire de séance : Monsieur Marc AUGUY

OBJET : Adoption du nouveau règlement du cimetière à compter du 1^{er} juillet 2021

Le Maire de la Commune de Saint Côme d'Olt,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la Loi du 19 décembre 2008 (Loi n° 2008-1350).

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le règlement du cimetière présenté et joint en annexe à compter du 1^{er} juillet 2021,
- **ADOpte** les tarifs proposés en annexe,
- **DECIDE** de transmettre aux services des pompes funèbres de la commune ce règlement,
- **DECIDE** le mettre en ligne sur le site internet de la commune,

Pour extrait conforme, fait à SAINT-COME-D'OLT, le maire,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire
Bernard SCHEUER



REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERE DE SAINT COME D'OLT

Nous, Maire de la Commune de Saint Côme d'Olt,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7
et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la Loi du 19 décembre 2008 (Loi n° 2008-1350).

ARRÊTONS

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit aux concessions et à inhumation.

1.1 - Droit aux concessions

La concession est possible dans le cimetière communal :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées ou propriétaires sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit (devront justifier de cette qualité) à l'inhumation dans une sépulture de famille.

1.2 - Droit à l'inhumation

Les communes se voient imposer l'inhumation de certaines personnes (CGCT art L.2223-3). En effet, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une sépulture de famille
- aux personnes souhaitant être inhumées sur la commune (suivant les disponibilités du cimetière).

Article 2 : Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains ou ossuaires communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition de la concession s'effectue pour une durée de 5 ans. Aucune fosse située sur un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée. Ces concessions seront trentenaires.

Article 3 : Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet en concertation avec la famille. Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration communale.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Les grands portails seront fermés en permanence, l'accès aux portillons reste libre. Toute demande d'ouverture par les Pompes Funèbres et les personnes à mobilité réduite sera faite à la mairie.

Article 5 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- L'apposition d'affiches, tableaux et autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, crier, boire ou manger.
- Le tournage de films et la prise de photographies sans autorisation du maire.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes pénétrant dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel communal.

Article 6 : Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques municipaux.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- des personnes présentant des difficultés de déplacements

Article 8 : Respect des morts et des lieux

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en état dans les plus brefs délais ou à défaut, à ceux ordonnés par le maire ou son représentant. En cas de défaillance, il pourra être procédé à l'exécution de la remise en état par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées aux services municipaux. Chaque cercueil devra porter une plaque d'identification.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 10 : Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation.
La sépulture sera alors bouchée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 11 : Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 12 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 13 : Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 14 : Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé qui sera déposé dans l'ossuaire

Les débris de cercueil seront incinérés.

Les noms des personnes -même si aucun reste n'a été retrouvé- précédemment exhumées dans les terrains concédés du cimetière seront gravés. Un registre spécial dûment côté et paraphé consignera ces noms et sera à la disposition du public en mairie.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 15 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la collectivité.

-Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.

-Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

-Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Article 16 : Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Construction des caveaux.

Les concessions sont de 4 dimensions :

- 100 cm x 125 cm (uniquement pour les urnes)
- 100 cm x 250 cm (1 à 3 places)
- 160 cm x 250 cm (2 à 6 places)
- 230 cm x 250 cm (3 à 9 places)

Les concessions de dimension 200 cm x 250 cm ne sont plus réalisées.

En général, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangle et cette livraison sera définitive. Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0.20 m de chaque côté. Ces espaces devront être obligatoirement bétonnés ainsi que les 0.40 m situés en tête du caveau. Les caveaux présenteront soit une porte hors sol soit un plateau supérieur coulissant.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 18 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 19 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés.

Article 20 : Déroulement des travaux.

Les matériaux utilisés doivent être des matériaux imputrescibles (bois, plastiques interdits).

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne sont pas autorisés dans l'enceinte des cimetières.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

En cas de dégâts provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession voisine ou immédiate, la commune ne sera pas tenue responsable.

Article 21 : Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 22 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront les services communaux de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises et réensemencer les abords des concessions.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 23 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 24 : Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes : -Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans.

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal (voir annexe)

Article 25 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations sont interdites à l'intérieur et à l'extérieur de la concession.

Pour les dépôts de vases et de jardinières devant la concession, ils seront autorisés uniquement le jour de la Toussaint et lors des sépultures sans abîmer l'engazonnement. Les bouquets et compositions de

fleurs à détruire seront déposés dans les containers ou emplacements prévus en séparant les pots plastiques des végétaux.

Si ces obligations ne sont pas satisfaites (après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours), ou en cas de péril, la ville effectuera les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Les employés communaux passeront 2 fois par an pour enlever les fleurs et plantes fanées qui seraient dans les allées du cimetière.

Les concessions en état d'abandon feront l'objet d'une reprise régie par les articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 qui se déroule en plusieurs étapes avec un délai de 3 ans entre le premier procès-verbal et le second.

Article 26 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de 30 ans (sauf pour les concessions de durée différente antérieures à ce règlement).

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement. Six mois avant la date d'échéance, l'administration communale avertira les familles qui pourront soit renouveler soit abandonner la concession. Les familles disposent d'un délai de carence de 2 ans suivant l'expiration de la concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation, dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique ou travaux d'intérêt général.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

En cas de non renouvellement par le concessionnaire, la reprise s'effectuera conformément à l'article 14 du présent règlement.

Article 27 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES
--

Article 28.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir les cercueils, pour une durée maximale de 6 mois moyennant une taxe communale fixée par délibération du conseil municipal.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Tous les corps déposés dans le dépositaire communal devront être dans un cercueil hermétique.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Ce séjour ne peut être admis que dans 3 éventualités dans les limites des disponibilités :

- si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir.
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.
- si une décision de justice le justifie.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 29. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 30 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, et d'une personne mandatée par le maire. Elles ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Lors de l'exhumation, le cimetière sera fermé au public.

Article 31 : Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Ils pourront être incinérés, et les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32 : Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce cercueil sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 33 : Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée :
-de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt,
-de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 34 : Cercueil hermétique.

Doivent être déposés dans un cercueil hermétique :
-les corps déposés dans le dépositaire communal
-les corps atteints d'une maladie contagieuse.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM
--

Article 35 : Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement aux dépôts d'urnes cinéraires.
Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle d'un responsable municipal.
Une gravure sur la porte permettra l'identification de la personne (à la charge de la famille).
Elle comportera le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.
Les inscriptions seront faites par les pompes funèbres aux dimensions prévues.
Les éventuelles photos peuvent être posées dans un médaillon (dimension : 8/10cm ou 9/12cm) par collage. Chaque case dispose d'une tablette de 10 cm permettant de déposer une plaque ou autre objet.
Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.
Les dépôts de fleurs naturelles coupées seront autorisés uniquement le jour de la Toussaint et lors des sépultures. Les fleurs seront enlevées par les familles ou le personnel communal. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 36 :

Le columbarium et les caverne de Saint Côme d'Olt, situés dans le cimetière communal, sont affectés au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :
- des personnes domiciliées à Saint Côme d'Olt, leurs ascendants, descendants et conjoint ;
- des anciens résidents, des originaires de la commune ;
- des personnes qui y sont nées, ou propriétaires.

Article 37 :

Les cases du columbarium (45 cm x 42 cm) peuvent contenir au maximum 4 urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt

Les cases de caverne en béton avec fonds (hauteur : 50cm, largeur : 50cm, profondeur : 50cm) peuvent contenir au maximum 4 urnes cinéraires, à condition toutefois que leurs dimensions le permettent.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Les dimensions des pierres tombales des caverne seront les suivantes : 60cm x 80cm, la hauteur de la stèle : 80cm, elle ne devra pas dépasser la largeur de la caverne.

Article 38 :

Les cases du columbarium et les cavurnes sont accordés pour une durée renouvelable de 30 ans.
Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal (voir annexe).

Article 39 :

Les demandes de concession de case de columbarium ou de cavurne sont déposées à la mairie.
Elles sont attribuées dans l'ordre fixé par la Commune.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

Article 40 :

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 41 :

Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 42 :

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre.

Les urnes cinéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an.

A l'expiration de ce délai, les services municipaux de la Commune les enlèveront d'office.

Il en sera de même pour les gravures effacées ou portes changées.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

En cas de non utilisation et s'il n'existe plus d'héritiers connus, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la concession.

Article 43 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation de couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire en présence d'un représentant de la commune.

Article 44 :

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 45 :

Aucun retrait ou nouveau dépôt d'une urne d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 46 :

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

TITRE 8 JARDIN DU SOUVENIR

Article 47 :

Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

Article 48 :

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation, cette qualité doit être justifiée.

Article 49 :

Le lieu de dispersion est un espace aménagé et entretenu par la commune, réservé à la dispersion des cendres.

Le tarif de dispersion est fixé par délibération du conseil municipal. (Voir annexe)

Elle se fait sous le contrôle d'un représentant de la commune.

Une plaque portant le nom du défunt sera apposée sur la stèle prévue à cet effet et la gravure sera à la charge de la famille et fournie par la mairie.

Article 50 :

Ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, le jour de la dispersion des cendres et à la fête de la Toussaint. Elles seront enlevées par les familles ou l'agent communal.

Article 51 :

Le personnel communal est chargé de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 52 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 53 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Juillet 2021.

Article 54 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à St Côme d'Olt le 17 Juin 2021

Bernard SCHEUER
Le Maire,

**ANNEXE 1****TARIFS**

	Dimensions	M2	Tarifs Acquisition	Tarifs Renouvellement
Concession pour urne funéraire	1m x 1.25m	1.25	150 €	150 €
Concession pour caveau 1 à 3 places	1m x 2.50m	2.5	300 €	300 €
Concession pour caveau 2 à 6 places	1.60m x 2.50m	4	450 €	450 €
Concession pour caveau 3 à 9 places	2.3m x 2.50m	5.75	600 €	600 €
Concession pour caveau	2m x 2.50m	5		540 €
Location case columbarium municipal			700 €	700 €
Taxe de dispersion des cendres			100 €	
Taxe d'inhumation			10 €	
Caveau provisoire séjour du corps inférieur à 1 mois			Gratuit	
Caveau provisoire séjour du corps de 1 mois à 2 mois			100 €	
Caveau provisoire séjour du corps de 2 mois à 4 mois			200 €	
Caveau provisoire séjour du corps de 4 mois à 6 mois			300 €	

Toutes les concessions vendues dans les deux cimetières à compter du 12 avril 2013 sont trentenaires.